



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Niort, le **29 NOV. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Exploitant : société SAEML 3D ENERGIES
Installation : Voulmentin (79150)
Siège social : 336 avenue de Paris - 79000 Niort

Référence : 0007209307 / 2024 / 376

1) Contexte :

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société SAEML 3D ENERGIES à Voulmentin (79150) réalisée le 07/11/2024. L'inspection avait été annoncée, le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » du rapport d'inspection est publiée sur le site internet www.georisques.gouv.fr. L'inspection du 17/07/2024 est réalisée en application du programme d'inspections PPC du ministère et de la DREAL. En outre, le parc éolien a fait l'objet d'une plainte 'Bruit', en Octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- exploitant : SAEML 3D ENERGIES
- lieux-dits 'Les herbes blanches' et 'la Versenne', à Voulmentin (79150)
- Code AIOT : 0007209307
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection : Inspection PPC après mise en service de l'installation

Thèmes de l'inspection : Protection de la faune ; Maîtrise de l'impact sonore

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE :

- . Code de l'environnement (notamment, articles R.181-46, R.512-69)
- . Arrêté ministériel du 26/01/2011 modifié (notamment articles 2.2, 12 [avec protocole de suivis naturalistes reconnu le 05/04/2018], 18, 26, 28, 31)
- . Arrêté préfectoral d'autorisation du 06/07/2015 (notamment, ses articles 2, 4, 6 à 11)
- . Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 19/11/2011 complété (notamment, pages 506 et suivantes de l'étude d'impacts, récapitulatif des mesures)
- . récépissé préfectoral du 11/01/2018 de changement d'exploitant (SAEML 3D ENERGIES)
- . prise d'acte préfectorale du 25/11/2021 du porté à connaissance de modification du 23/03/2021 (élévations des cotes sommitales de E2, E3 et E4 inférieures à 4 m)
- . porté à connaissance du 24/10/2024 de modification du bridage acoustique (mise en conformité de l'impact sonore de l'ICPE en période hivernale)

INFORMATIONS GENERALES :

- . La société SAEML 3D ENERGIES a, comme actionnaire majoritaire, le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres ;
- . Environnement du parc éolien : prairies et cultures agricoles, notamment un élevage ouvert de porcs d'une trentaine d'hectares à l'Ouest de E1 et E5 (leur pales survolent des enclos) ;
- . "Ruisseau de la Motte" à environ 358 m à l'ouest du mât de E1 ;
- . Présence de mares, notamment les suivantes : à environ 51 m à l'Ouest du mât de E4, à environ 75 m au Sud du mât de E1, 140 m au Nord du mât de E2, 170 m à l'Est du mât de E2, à 42 m et à 165 m à l'Est du mât de E3 ;
- . parc éolien implanté de part et d'autre de la route RD 150 ;
- . bourg de Voultegon à environ 2,2 km au Nord-Est ;
- . éloignement par rapport à l'habitat : habitations présentes aux lieu-dits "La Scie" (à environ 750 m à l'Est du mât de E3), "Noire" (à environ 780 m à l'Est du mât de E3), "Basse Ville" (à environ 650 m au Sud du mât de E4), "le Chiron d'Hétivault" (à environ 625 m au Sud du mât de E5), "les Hautes Touches" (à environ 640 m au Nord du mât de E1), "les Basses Touches" (à environ 680 m au nord du mât de E1), "Villejame" (à environ 700 m au Nord du mât de E1) ;
- . éloignement par rapport aux principaux zonages naturalistes : site Natura 2000 "Vallée de l'Argenton" (ZSC) à environ 7 km au Nord-Est, site Natura 2000 "Plaine d'Oiron-Thénezay" (ZPS) à environ 31 km à l'Est, ZNIEFF de type 1 "Etang de la Morpinière" à environ 5,8 km au Sud-Ouest, ZNIEFF de type 2 "Vallée de l'Argenton" à environ 7,2 km au Nord-Est ;
- . mise en service du parc éolien : 01/11/2023 ;
- . composition du parc éolien : 5 éoliennes ENERCON E82. Puissance maximale unitaire = 2,3 MW. Puissance totale = 11,5 MW. Hauteur = 149 m. Garde au sol des pales = 67 m ;
- . poste source récepteur : celui de Saint-Aubin du Plain, géré par GEREDIS, à environ 10 km en suivant les routes ;
- . production d'énergie électrique, depuis la mise en service (du 01/11/2023 au 31/10/2024) : 20,4 G W.h [information reçue pendant l'inspection]
- . le 07/11/2024, l'exploitant du parc éolien indique qu'il entretient de bonnes relations avec la mairie, avec les agriculteurs et avec les riverains alentour.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas

exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées	Proposition de délais *
2	CONSEQUENCES D'UN POSSIBLE CHANGEMENT D'USAGE DE TERRAINS VOISINS	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.181-46	Demande d'action corrective	8 mois
3	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : CHIROPTERES	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.I	Demande d'action corrective	2 mois
11	IMPACT SONORE – CONTROLE (MESURES) DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Demande d'action corrective	2 mois

* à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	CONCERTATION LOCALE PENDANT LE CHANTIER DE CONSTRUCTION DU PARC EOLIEN	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 7
4	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : COMPENSATION DES HAIES DETRUITES	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.II
5	MAITRISE DES IMPACTS SUR LE PAYSAGE – PLANTATIONS PAYSAGERES	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.II
6	MAITRISE DES IMPACTS SUR FAUNE : SUIVIS ORNITHO. ET CHIROPTEROLOGIQUE	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.I
7	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : SUIVI DE LA MORTALITE GENEREE	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.I
8	DECLARATION DES EVENTUELS ACCIDENT DE MORTALITE DE LA FAUNE	Code de l'environnement du 21/09/1977, article 512-69
9	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : PROTECTION DES MARES	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.I
10	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE – BRIDAGE ACOUSTIQUE	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 8
12	MAITRISE DE L'IMPACT SONORE – CONFORMITE DE L'IMPACT SONORE	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
13	MAITRISE DES IMPACTS SUR LE PAYSAGE – RESEAU ELECTRIQUE INTERNE ENFOUI	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.II
14	MAITRISE DES IMPACTS SUR LE PAYSAGE – INSERTION DU POSTE DE LIVRAISON	Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 07/11/2024, qui intervient un an après la mise en service, montre globalement de bonnes conditions d'exploitation, sur les sujets qui ont été abordés. Elle montre néanmoins aussi que le bridage de protection des chauves-souris n'a pas été programmé comme imposé, cela sans que le suivi de mortalité 2024 constate un niveau élevé de mortalité, sans doute grâce à la garde au sol élevée des rotors, facteur de sécurité intrinsèque pour la faune volante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CONCERTATION LOCALE PENDANT LE CHANTIER DE CONSTRUCTION DU PARC EOLIEN

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 7
Thème(s) : Autre, Concertation locale pendant la construction
Prescription contrôlée : « Afin de favoriser la participation du public et du conseil municipal de VOULMONTIN à la réalisation du parc éolien, un comité de suivi sera mis en place pendant les travaux de construction. Il sera animé par la Société 3D ENERGIES qui transmettra au Préfet, les comptes-rendus des réunions tenues. »
Constats : Le 07/11/2024, l'exploitant du parc éolien nous indique que le Comité de suivi du chantier s'est réuni 8 fois, en Mairie, entre Février 2021 et Avril 2023. Madame la Maire a participé. A titre d'illustration, l'exploitant nous a présenté le compte rendu de la réunion n° 3, tenue le 21/06/2022. Auparavant, par mèl du 22/10/2021, la société 3D ENERGIES avait informé la DREAL de la mise en

place du Comité de suivi du chantier et indiqué : "Nous avons effectué plusieurs réunions de présentation et d'explication sur ce comité de suivi, des membres ont été choisis au sein du conseil municipal, et nous organisons la première réunion de ce comité le 07 novembre prochain."

A la date du 07/11/2024, les comptes-rendus des réunions du Comité de suivi n'ont pas été transmis à la préfecture (ou à la DREAL), comme demandé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cependant, l'exploitant du parc éolien les a envoyés à la préfecture et à la DREAL, le 13/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : CONSEQUENCES D'UN POSSIBLE CHANGEMENT D'USAGE DE TERRAINS VOISINS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.181-46

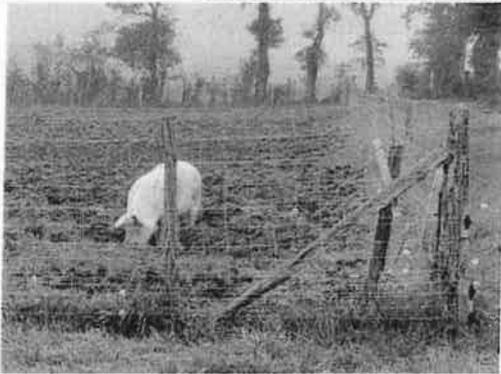
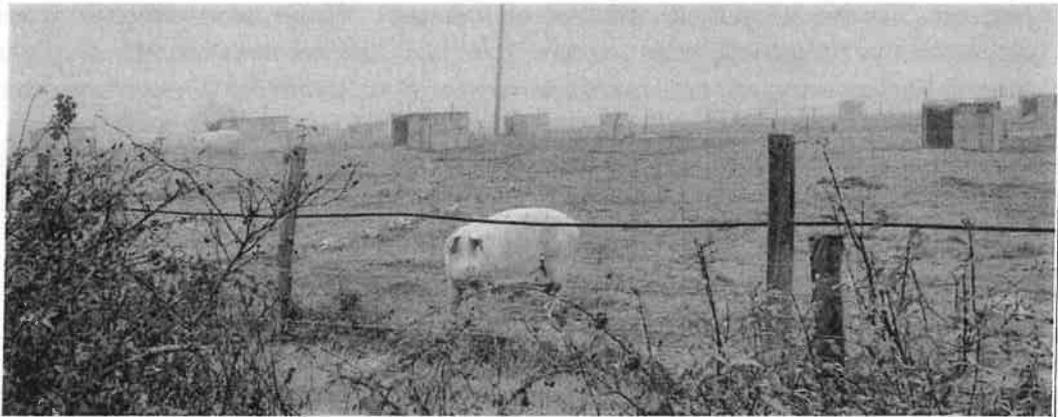
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la pertinence de l'étude des dangers

Prescription contrôlée : L'étude des dangers incluse dans la demande d'autorisation de 2011 (en particulier, l'évaluation des niveaux de risques accidentels) couvre-t-elle la situation aujourd'hui constatée : présence d'un élevage de porcs d'une trentaine d'hectares, près des éoliennes E1 et E5, qui suppose une activité humaine régulière autour de ces deux éoliennes ?

Constats :

Le 07/11/2024, nous constatons que les terrains bordant à l'Ouest et au Sud les éoliennes E1 et E5 sont occupés par un élevage (extensif ou semi-extensif) de cochons en plein air.





Cette activité voisine du parc éolien n'existait pas, au moment de sa demande d'autorisation d'exploiter de Novembre 2011, au regard des indications notées dans l'étude des dangers (version complétée de Mars 2023 ; voir pages 35, 77, 87). L'élevage comporte une activité humaine ; elle est modeste mais supérieure à celle prise en compte par l'étude des dangers.

Il s'agit d'une modification de la description de l'état initial du site d'implantation (et, potentiellement, des niveaux de risque associés aux phénomènes dangereux) figurant dans le dossier de demande d'autorisation du projet éolien. La société SAEML 3D ENERGIES n'a pas réalisé l'actualisation de son étude des dangers, qui représente l'élément d'appréciation principal du porté à connaissance nécessaire en application de l'article R.181-86. La réglementation acoustique ne semble pas créer de nouvelle zone à émergence réglementée, dans ce cas de figure, sous réserve des cas particuliers définis à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : CHIROPTERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage de protection des chauves-souris

Prescription contrôlée : « Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé sur une période de 3 ans. Ce suivi sera également couplé avec une mesure d'arrêt conditionné des éoliennes qui sera mis en œuvre dès la mise en fonctionnement du parc pour les éoliennes situées à moins de 200 mètres des haies arborées et du petit massif boisé situé au centre de la zone potentielle d'implantation. L'arrêt devra être effectué d'avril à octobre, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s, 3 heures après le coucher du soleil et 1 heure avant le lever du soleil. »

En application notamment de l'article 11 de l'AP d'autorisation 2015 ou des articles R.512-69 et R.181-46 du Code de l'environnement, le contenu du plan de bridage de protection des chauves-souris peut ou doit évoluer, par exemple si le plan initialement imposé ne permet pas de maintenir l'impact de l'installation classée à un niveau conforme à la protection visée à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (sans présager de la protection visée par le Livre IV du même Code).

Constats :

Le 07/11/2024, l'exploitant indique que les 5 éoliennes sont à moins de 200 m des haies arborées. Le 07/11/2024, l'exploitant du parc éolien déclare que son parc éolien (les 5 éoliennes) dispose, depuis sa mise en service, du bridage de protection des chauves-souris imposé et il nous présente l'attestation du constructeur et maintenancier ENERCON du 17/07/2023 correspondante.

Ce document est rédigé en anglais. Selon ce document, le bridage programmé dans l'automate du parc éolien intervient :

- par vent inférieur à 6 m/s (critère conforme à l'AP d'autorisation) ;
- par température supérieure à 10°C ;
- d'Avril à Octobre (calendrier conforme à l'AP d'autorisation) ;
- "From 3 hour after sunset until 1 hour before sunrise".

On constate que le programme de bridage mis en oeuvre touche une plage horaire qui est l'inverse (le négatif) de celle imposée.

Pour démontrer l'existence du bridage, l'exploitant nous a présenté un extrait des données de supervision (SCADA) de l'éolienne E1, pendant la nuit du 05 au 06/10/2024. On y voit des séquences "Turbine stopped : SCADA bird bat protection", par exemple entre 01h50 et 02h12.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : COMPENSATION DES HAIES DETRUITES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.II

Thème(s) : Risques chroniques, Plantation de haies compensatoires

Prescription contrôlée : « Le pétitionnaire prévoit, dans le cas de destruction de haies, de les replanter à hauteur du double du linéaire impacté. »

Constats :

Le 07/11/2024, l'exploitant du parc éolien nous a présenté le rapport final du suivi environnemental de la construction du parc éolien, produit par la société OGEO (basée à Couffé (44)) en Décembre 2023. Son bilan des destructions de haies ou d'arbres réalisées est :

- . coupe de 62 m de haies et d'un arbre sans enjeu faunistique à proximité de l'éolienne E4,
- . coupe de 28 m de haies (en plusieurs portions) pour les raccordements au poste de livraison, soit un total de 90 m de haies et un arbre.

S'agissant des plantations compensatoires, l'exploitant du parc éolien nous a présenté le rapport d'Avril 2024 de l'association BOCAGE PAYS BRANCHE qui porte sur son contrôle de l'état des plantations, à l'année "N+1". Ces plantations compensatoires ont été réalisées début 2023. S'agissant des haies compensatoires [Nota : au point de contrôle suivant, on aborde le sujet parallèle des plantations de haies 'Ecran visuel'], l'association rappelle qu'elles représentent un linéaire total de 666 m créé avec 889 plants, réparti sur 3 sites (264 m + 111 m + 291 m), à Neuil-les-Aubiers et à

Voulmentin. L'exploitant nous a présenté des photographies aériennes de ces 3 sites de plantations, où les tronçons de haies créées sont localisés. Lors de sa vérification à l'année "N+1", l'association BOCAGE PAYS BRANCHE a constaté que les plantations de 2 des 3 sites étaient saines, tandis que les plantations du 3ème site (264 m) étaient compromises par l'humidité du sol issue d'une pluviométrie exceptionnelle, ce qui a conduit à une replantation en Octobre 2024.

L'exploitant nous indique que l'association BOCAGE PAYS BRANCHE va poursuivre son contrôle annuel de l'état des plantations, jusqu'à N+5.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LE PAYSAGE – PLANTATIONS PAYSAGERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.II

Thème(s) : Risques chroniques, Atténuation de l'impact visuel, par plantation d'écrans visuels végétaux

Prescription contrôlée : « Le pétitionnaire mettra en place, par rapport aux habitations proches de la zone d'implantation, des plantations denses et hautes d'essences locales permettant de réaliser un écran visuel. »

Constats :

Une portion des haies compensatoires évoquées au point de contrôle précédent présente aussi un intérêt secondaire en tant qu'écran paysager.

Avec pour but principal de former des écrans paysagers, les plantations suivantes ont aussi été réalisées, en lien avec les réflexions du Comité de pilotage :

- au cours de l'hiver 2022-2023, plantations par l'association BOCAGE PAYS BRANCHE et par l'entreprise BARON PAYSAGE, au niveau de 7 habitations (au total : 73 m de haies + 116 m de haies + 56 arbres).
- puis, pendant l'hiver 2023-2024, plantations par l'entreprise BARON PAYSAGE, au niveau de 8 habitations (411 plants d'arbustes + 32 arbres).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MAITRISE DES IMPACTS SUR FAUNE : SUIVIS ORNITHO. ET CHIROPTEROLOGIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.I

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des activités ornithologiques et chiroptérologiques

Prescription contrôlée : « Le suivi de la fréquentation du secteur par l'avifaune et les chiroptères sera réalisé sur une période de 3 ans. » et « Des mesures de suivi des [...] comportements des avifaunes nicheuses et hivernantes débiteront dès la mise en service de l'installation pendant 2 années, puis tous les 10 ans. »

Au delà de l'AP d'autorisation 2015, l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié dispose : « L'exploitant met en place un suivi environnemental [...]. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet [...]. [...] . Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. ». Au moment de la mise en service du parc éolien (et encore en Octobre 2024), le protocole reconnu par le Ministre est celui du 05/04/2018.

Constats :

(La rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation introduit une ambiguïté, au sujet de la durée du

suivi ornithologique initial, de 2 ou 3 ans.)

Le 07/11/2024, l'exploitant ne dispose pas encore du rapport du suivi annuel 2024, ce qui est logique (pour mémoire, on rappelle que la mise en service industrielle est intervenue le 01/11/2023). Il nous a présenté le bon de commande du 16/03/2023 passé au cabinet d'études naturalistes ALTIFAUNE. Sa prestation comprend notamment :

- 12 + 2 passages pour le suivi ornithologique,
- 250 nuits d'écoute pour le suivi chiroptérologique en hauteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : SUIVI DE LA MORTALITE GENEREE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.I

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de la mortalité d'oiseaux et de chauves-souris générée

Prescription contrôlée : « Des mesures de suivi des mortalités ornithologiques et chiroptérologiques [...] débiteront dès la mise en service de l'installation pendant 2 années, puis tous les 10 ans. »

Au delà de l'AP d'autorisation 2015, l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié dispose : « L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet [...]. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. [...] Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. ». Au moment de la mise en service du parc éolien (et encore en Octobre 2024), le protocole reconnu par le Ministre est celui du 05/04/2018.

Constats :

Le 07/11/2024, l'exploitant ne dispose pas encore du rapport du suivi annuel de mortalité 2024, ce qui est logique (pour mémoire, on rappelle que la mise en service industrielle est intervenue le 01/11/2023).

Il nous a présenté le bon de commande du 16/03/2023 passé au cabinet d'études naturalistes ALTIFAUNE. Sa prestation comprend notamment un suivi de la mortalité générée, via 32 passages. En l'absence de rapport ALTIFAUNE, l'exploitant a notamment été en mesure de préciser la période qui a fait l'objet du suivi : de Mars à Octobre 2024 et de confirmer les 32 passages. Il nous a présenté le bilan des 7 cadavres (4 oiseaux ; 3 chauves-souris) trouvés :

Eolienne	Date de découverte	Eolienne bridée	Etat du cadavre	Identification (espèces...)	Classement de l'espèce (protégées, CR, EN, VU...)	Age	Sexe	Cause de la mort
5	29/05/2024	oui	Avancé	Cornille noire	LC	Adulte	Indéterminé	Collision
1	03/06/2024	oui	Plumée	Pigeon ramier	LC	Indéterminé	Indéterminé	Collision
5	10/06/2024		Avancé	Pipistrelle commune	NT	Adulte	Femelle	Barotraumatisme
3	10/06/2024		Avancé	Pipistrelle commune	NT	Adulte	Mâle	Barotraumatisme
1	22/07/2024	oui	Avancé	Martinet noir	LC	Indéterminé	Indéterminé	Collision
5	22/07/2024	oui	Frais	Pipit des arbres	LC	Indéterminé	Indéterminé	Collision
4	14/10/2024		Frais	Pipistrelle commune	NT	Adulte	Mâle	Barotraumatisme

Le futur rapport ALTIFAUNE devra notamment confronter les conditions de recherche des cadavres aux conditions fixées par le protocole reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018, compte tenu de la configuration particulière autour des éoliennes E1 et E5 (élevage de porcs). Il devra aussi se positionner sur la pertinence des dispositifs d'éclairage automatique présents au pied des mâts des éoliennes E3, E4 et E5 (celles que nous avons vu de près). En effet, ce dispositif

est réputé attirer les chauves-souris.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : DECLARATION DES EVENTUELS ACCIDENT DE MORTALITE DE LA FAUNE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des accidents de mortalité de la faune, s'il en a été constaté

Prescription contrôlée : L'article R.512-69 du Code de l'environnement dispose : "*L'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident [...], les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.*"

Les cas de mortalité de la faune à considérer comme des accidents au titre de l'article R.512-69 ont été précisés par le Ministère / DGPR, en février 2021. Il s'agit de : - une mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée d'extinction (statut VU, EN, CR ou RE sur liste rouge France ou Régionale), - une mortalité "massive" d'une espèce menacée ou pas d'extinction).

En plus de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'article 11 de l'AP d'autorisation du 06/07/2015 impose à l'exploitant du parc éolien de prendre des actions correctives, en cas d'atteinte à l'environnement.

Constats :

Le bilan des 7 cas de mortalité constatés en 2024 (cf point de contrôle précédent) ne met pas évidence d'accident de mortalité de la faune, au sens de la définition fixée par la DGPR en février 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : PROTECTION DES MARES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.I

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des mares

Prescription contrôlée : « *Le pétitionnaire mettra en œuvre une mesure de protection des mares en laissant une bande de 5 mètres intacte en périphérie de ces mares.* »

Constats :

Le 07/11/2024, nous constatons que la mare présente à l'Ouest de l'éolienne E4 dispose d'une protection de ses abords (photo de gauche), tandis que la mare présente au Nord-Est de l'éolienne E3 est distante du parc éolien (photo de droite) :



Sur le site internet géoportail.gouv.fr de l'IGN, on voit comment ces mares étaient protégées du chantier de construction de E4 et E3, en Mai 2023 :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE – BRIDAGE ACOUSTIQUE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Bridage nécessaire au respect des émergences limites réglementaires

Prescription contrôlée : « Afin de respecter les niveaux sonores réglementaires, l'exploitant s'engage à mettre en place un plan d'optimisation avec des arrêts et/ou des bridages des aérogénérateurs, tel que détaillé dans l'étude acoustique fournie avec l'étude d'impact. Ces mesures de bridage et/ou d'arrêt sont réajustées, le cas échéant, au regard de l'évolution technologique et des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 10. Ce plan de bridage est mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le 07/12/2023, la société SAEML 3D ENERGIES a informé madame la Préfète du remplacement, en Août 2023, du plan de bridage conçu lors de l'étude d'impact 2011 modifiée 2013 par un nouveau plan de bridage. L'éolienne E3 n'est plus bridée. L'exploitant avait expliqué cette évolution :

Dans l'étude d'impact de 2011, brider E1 et E2 ne suffisait pas pour être conforme à la fois aux lieudits « Les Basses Touches » et « La Scie ». On devait donc brider E3 pour obtenir des émergences conformes.

L'absence de plan de bridage sur E3 s'explique par le fait d'avoir installé des éoliennes avec des serrations, qui n'étaient pas prises en compte lors de l'étude d'impact de 2011. Les serrations permettent de réduire l'impact sonore en mode standard. On a alors plus besoin de brider E3. Les bridages sur E1 et E2 suffisent.

Les serrations sont des peignes installés sur les bords de fuite des pales, qui réduisent la turbulence aérodynamique (bionique). La démarche de révision du plan de bridage en fonction des niveaux de puissance acoustique de l'éolienne réellement choisie nous apparaît cohérente.

Les deux rapports de l'acousticien DELHOM du 21/10/2024 évoqués au point de contrôle suivant présentent, aux pages 22/115 et 19/84, le plan de bridage acoustique nocturne mis en place à la mise en service :

Période nocturne 22h-07h - Vent Sud Ouest 225°+45° (180° à 270°)							
V à 30m (m/s)	3	4	5	6	7	8	9
V (HH)	3,6 - 5,1	5,1 - 6,5	6,5 - 8,0	8,0 - 9,4	9,4 - 10,9	10,9 - 12,3	12,3 - 13,8
E1					OM IVs		
E2				OM IVs			
E3							
E4							
E5							

N.B. : Case vide en vert = mode standard.

Il concernait seulement les éoliennes E1 et E2 (par vent de 5,5 à 8,5 m/s (vitesse au standard acoustique, à 10 m du sol), toute l'année).

Comme évoqué aux points de contrôle n° 11 et 12 qui suivent, ce plan de bridage initial a été modifié, le 01/11/2024, pour faire disparaître des dépassements de l'émergence-limite réglementaire nocturne constatés lors de la campagne de mesure hivernale (du 24/11/2023 au 18/12/2023) : en période hivernale, le plan de bridage est devenu :

VENT sud-ouest [180° - 270°] - PÉRIODE NUIT (22h-7h)								
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	[3.6 ; 5.1]	[5.1 ; 6.5]	[6.5 ; 8]	[8 ; 9.4]	[9.4 ; 10.9]	[10.9 ; 12.3]	[12.3 ; 13.8]	[13.8 ; 15.2]
E1	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode IV s	Mode IV s	Mode IV s	Mode 0s	Mode 0s
E2	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode IV s	Mode IV s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
E3	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode IV s	1600 kW s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
E4	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Arrêt	2000 kW s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
E5	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Arrêt	Mode IV s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : IMPACT SONORE – CONTROLE (MESURES) DE VERIFICATION DE LA CONFORMITE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la conformité de l'impact sonore, après la mise en service

Prescription contrôlée : « L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. »

En parallèle à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié, l'article 10 de l'AP d'autorisation 2015 demande : « Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de neuf mois à compter de la date de mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. ».

Constats :

Le 24/10/2024, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL deux rapports de l'acousticien DELHOM du 21/10/2024 qui portent respectivement sur :

- ses mesures réalisées du 24/10/2023 au 18/12/2023, en période hivernale, non végétative ;
- ses mesures réalisées du 11/07/2024 au 29/08/2024, en période estivale, végétative.

La transmission du premier rapport n'a pas respectée le délai maximal de 3 mois fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié.

Comme évoqué au point de contrôle suivant, le premier des rapports précités a montré le respect de la gamme d'impacts sonores admissibles, excepté de nuit, par vent de 6 m/s (vitesse standard à 10 m du sol) du Sud-Ouest :

- au lieu-dit "le Chiron d'Hétivault" : émergence de 7,1 dBa (> 3) *
- au lieu-dit "les Hautes Touches" : émergence de 3,9 dBa (> 3) *
- au lieu-dit "la Scie" : émergence de 5,1 dBa (> 3) *
- au lieu-dit "Basse Ville" : émergence de 4,3 dBa (> 3) *

* avec bruit ambiant supérieur à 35 dBa

Le second des rapports précités a montré le respect de la gamme d'impacts sonores admissibles, sans mettre en évidence un dépassement.

Comme évoqué au point de contrôle suivant, l'exploitant du parc éolien a pris une action corrective, effective au 01/11/2024 par renforcement du plan de bridage nocturne hivernal.

A la date de l'inspection (07/11/2024), l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à la DREAL un contrôle acoustique qui vérifie la conformité acoustique complète de l'installation, en particulier en constatant que les 4 dépassements observés fin 2023 ont disparu.

Par lettre du 30/10/2024, Madame la Préfète a acté la mise en oeuvre de l'action corrective annoncée au 01/11/2024 (renforcement du plan de bridage, en période hivernale) et la réalisation du contrôle acoustique de vérification avant la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : MAITRISE DE L'IMPACT SONORE – CONFORMITE DE L'IMPACT SONORE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'impact sonore

Prescription contrôlée : Emergences-limites réglementaires de 5 (de jour) et 3 dBa (de nuit), quand le bruit ambiant dépasse 35 dBa. Nota : Plainte 'Bruit' envoyée par un riverain à la préfecture, le 13/10/2023.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'exploitant a fait réaliser par l'acousticien DELHOM un contrôle du 24/10/2023 au 18/12/2023 (période hivernale, non végétative) et un contrôle du 11/07/2024 au 29/08/2024 (période estivale, végétative). Quelques dépassements nocturnes ont été observés, en période hivernale, aux lieux-dits "le Chiron d'Hétivault" (émergence de 7,1 dBa, donc supérieure à la limite de 3 dBa), "les Hautes Touches" (3,9 dBa), "la Scie" (5,1 dBa) et "Basse Ville" (4,3 dBa). Aucun dépassement n'a été observé, en période estivale.

Comme annoncé dans la lettre 3D ENERGIES du 24/10/2024, l'exploitant du parc éolien a pris une action corrective, effective au 01/11/2024 par renforcement du plan de bridage nocturne hivernal.

Le jour de l'inspection, le 07/11/2024, il nous a présenté l'attestation correspondante fournie par ENERCON le 31/10/2024. Le constructeur et maintenancier des éoliennes atteste avoir programmé, le 31/10/2024, le plan de bridage suivant :

		DAY 07:00 - 22:00										
180°-270°		3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s	13 m/s
V.001												
E1791												
E1792												
E1793												
E1794												
E1795												
		NIGHT 22:00 - 07:00										
180°-270°		3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s	13 m/s
V.001					OM IV s	OM IV s	OM IV s					
E1791					OM IV s	OM IV s	OM IV s					
E1792					OM IV s	OM IV s	OM IV s					
E1793					OM IV s	OM 1000 kW s						
E1794					OM 1000 kW s	OM 2000 kW s						
E1795					OM 1000 kW s	OM IV s						

La programmation des éoliennes E1 et E2 est inchangée tandis que les éoliennes E3, E4 et E5 se voient touchées par le bridage (jusqu'à leur arrêt pour E4 et E5, au Sud). ENERCON ne distingue pas une période Hivernale et une période Estivale.

Le programme installé par ENERCON correspond à la proposition d'action corrective DELHOM du 21/10/2024 (cf pages 27/115 et 67/115 de son rapport de présentation du contrôle de fin 2023) :

VENT sud-ouest [180° - 270°] - PÉRIODE NUIT (22h-7h)

V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	[3.6 ; 5.1]	[5.1 ; 6.5]	[6.5 ; 8]	[8 ; 9.4]	[9.4 ; 10.9]	[10.9 ; 12.3]	[12.3 ; 13.8]	[13.8 ; 15.2]
E1	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode IV s	Mode IV s	Mode IV s	Mode 0s	Mode 0s
E2	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode IV s	Mode IV s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
E3	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Mode IV s	1600 kW s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
E4	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Arrêt	2000 kW s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s
E5	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s	Arrêt	Mode IV s	Mode 0s	Mode 0s	Mode 0s

Par lettre du 30/10/2024, Madame la Préfète a pris acte de l'action corrective annoncée par l'exploitant du parc éolien dans sa lettre du 24/10/2024 (renforcement du plan de bridage, en période hivernale). Avec cette action corrective réalisée, on peut penser a priori que l'impact sonore hivernal nocturne du parc éolien est devenu conforme à la réglementation. Le contrôle acoustique de vérification (cf point de contrôle précédent) confirmera ou non ce pronostic.

Le 13/10/2023, un habitant résidant au Sud du parc éolien, au lieu-dit "Basse Ville", avait transmis une plainte Bruit à la DREAL. Cet emplacement fait partie des zones à émergence réglementée qui ont fait l'objet des contrôles acoustiques DELHOM mentionnés plus haut (cf page 17/115 et page 16/84 des rapports DELHOM du 21/10/2024) et qui devront faire l'objet du contrôle de vérification de l'efficacité de la mise en conformité (renforcement du plan de bridage opéré par ENERCON le 31/10/2024).

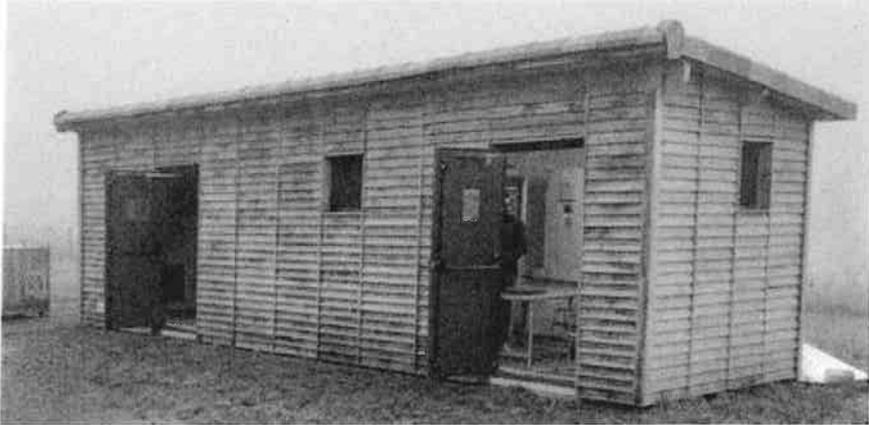
Le 07/11/2024, l'exploitant du parc éolien nous indique qu'il est en relation avec le plaignant, avec lequel il échange. Il nous a présenté les enregistrements de 8 contacts au fil de l'eau, depuis Août 2024, au cours desquels le riverain lui fait part de la gêne acoustique perçue ; 6 interviennent par vent du Nord-Est ; 2 interviennent par vent du Sud-Ouest ; 1 intervient par vent inférieur à 3 m/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LE PAYSAGE – RESEAU ELECTRIQUE INTERNE ENFOUI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.II
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau électrique interne enterré
Prescription contrôlée : « L'ensemble des lignes électriques d'évacuation de la production seront enfouies. »
Constats : Le 07/11/2024, en circulant jusqu'aux éoliennes E3, E4 et E5 nous n'avons pas vu de ligne électrique aérienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LE PAYSAGE – INSERTION DU POSTE DE LIVRAISON

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2015, article 6.II
Thème(s) : Risques chroniques, Insertion paysagère du poste de livraison
Prescription contrôlée : « L'exploitant s'engage à intégrer dans le paysage le poste de livraison. Pour l'intégrer dans l'environnement, il a le choix entre deux options principales : soit le traiter en cabane agricole traditionnelle qui se « fondrait » dans le paysage, soit au contraire le traiter en « objet architectural » d'esprit contemporain afin de le valoriser. Accessoirement, l'exploitant peut, si l'implantation le permet, et à condition de prévoir un accès pour la maintenance, le dissimuler derrière une végétation suffisamment haute et dense. »
Constats : Le 07/11/2024, nous avons constaté que le poste de livraison (comme le petit conteneur destiné au stockage temporaire des déchets en attente d'évacuation) est revêtu d'un bardage bois :  
Type de suites proposées : Sans suite

